



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2021-101

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2021

# Sommaire

## **DDFIP /**

12-2021-07-26-00001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron (1 page) Page 3

12-2021-07-27-00001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron (1 page) Page 5

## **DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt**

12-2021-07-22-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement et augmentation de puissance de l'autorisation pour l'utilisation des eaux de la rivière Aveyron sur la centrale hydro-électrique de Ramouillet - communes de Maleville et le Bas-Ségala (9 pages) Page 7

## **Direction Départementale Emploi Travail Solidarité Protection des Populations /**

12-2021-07-26-00003 - Attribution provisoire de l'habilitation sanitaire à Madame Camille BOUCHARÉL (2 pages) Page 17

## **Secrétariat Général Commun 12 /**

12-2021-07-26-00002 - Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité (4 pages) Page 20

DDFIP

12-2021-07-26-00001

Arrêté relatif au régime de fermeture  
exceptionnelle au public des services de la  
direction départementale des finances publiques  
de l'Aveyron

**Direction départementale des Finances publiques  
de l'Aveyron**

2 place d'Armes  
BP 3513  
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 26 juillet 2021

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

**Le directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Aveyron,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-24-017 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-12-24-005 du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La trésorerie de Deux-Vallées (Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac) sera fermée au public à titre exceptionnel les 3, 16, 19, 20 et 30 août 2021.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par subdélégation de la directrice départementale des  
finances publiques de l'Aveyron,  
Le directeur adjoint

Philippe BOYER

DDFIP

12-2021-07-27-00001

Arrêté relatif au régime de fermeture  
exceptionnelle au public des services de la  
direction départementale des finances publiques  
de l'Aveyron

**Direction départementale des Finances publiques  
de l'Aveyron**

2 place d'Armes  
BP 3513  
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 27 juillet 2021

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

**Le directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Aveyron,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-24-017 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-12-24-005 du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La trésorerie de Séverac d'Aveyron sera fermée au public à titre exceptionnel les jeudi 29 juillet, lundi 2 et mardi 3 août 2021.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par subdélégation de la directrice départementale des  
finances publiques de l'Aveyron,  
Le directeur adjoint

Philippe BOYER

DDT12

12-2021-07-22-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement et augmentation de puissance de l'autorisation pour l'utilisation des eaux de la rivière Aveyron sur la centrale hydro-électrique de Ramouillet - communes de Maleville et le Bas-Ségala





**VU** les pièces du dossier de porter à connaissance transmis avec la demande ainsi que les compléments apportés depuis son dépôt ;

**VU** l'avis technique favorable de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) sur les aménagements projetés pour la restauration de la continuité écologique.

**VU** l'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté dans le cadre de la phase contradictoire.

**CONSIDERANT** que l'augmentation de puissance demandée par augmentation du débit turbiné est limitée à moins de 20 % de la puissance maximale brute actuelle ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'annexe technique adossée à l'arrêté du 7 octobre 2013 relatif à la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés liste 2, le projet de renouvellement de l'autorisation prévoit la mise en place des aménagements garantissant la migration de l'Anguille pour les espèces amphihalines et de la Truite Fario et du Toxostome au titre des espèces holobiotiques ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

**CONSIDERANT** la compatibilité de l'aménagement avec les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, notamment les mesures D1, D4, D5, D7, D9 et D20 ;

**CONSIDERANT** que l'installation participe à la valorisation de l'eau comme ressource économique pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

**- A R R E T E -**

**Titre 1<sup>er</sup> : Objet**

**Article 1-1 : Objet de l'autorisation**

La SARL PRODELEC, représentée par mesdames Karine BIDAL, Christine CHAMOIX et monsieur Philippe CAMMISAR, dont le siège social est situé 400 Route de Vézis à Villefranche de Rouergue (12200) est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à exploiter la centrale hydro-électrique de Ramouillet, sur l'Aveyron en limite des communes de Maleville et Le Bas Ségala, pour la production et la vente d'énergie électrique.

**Article 1-2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date d'expiration du précédent arrêté, soit jusqu'au 23 juillet 2051. A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire selon les textes en vigueur.

**Article 1-3 : Consistance de l'autorisation**

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique de la rivière Aveyron au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie pour une puissance maximale brute de **339 kW**.

## Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

### **Article 2-1 : Section aménagée**

L'aménagement est situé en rive droite de l'Aveyron, au droit de la parcelle n°220, section G du cadastre de Maveville. Il est constitué d'un seuil placé en travers du lit mineur de la rivière sur lequel s'appuie la prise d'eau et le bâtiment/usine.

Cet aménagement court-circuite le lit de la rivière sur une longueur de 40 m.

### **Article 2-2 : Caractéristiques du barrage**

La chaussée formant barrage de la centrale hydroélectrique de Ramouillet est constituée d'un seuil poids maçonné déversant de 30 m de longueur en crête. Il est muni d'un clapet de 6 m de large par 2,50 m de haut.

La crête est arasée à la cote **297,35 m NGF**, valeur fixée pour **cote normale et minimale d'exploitation** de la micro-centrale hydroélectrique.

Le barrage présente une hauteur maximale de 3,45 m et forme, à la cote normale d'exploitation, une retenue d'eau qui se développe sur 1,5 ha environ, pour un volume d'eau stockée de moins de 20 000 m<sup>3</sup>.

Ces caractéristiques géométriques font que l'ouvrage n'est pas concerné le classement des ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques édicté par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### **Article 2-3 : Caractéristiques de la prise d'eau, hauteur de chute et puissance de l'installation**

a) Caractéristiques de la prise d'eau :

La prise d'eau est située au droit du seuil. Elle est constituée d'un dispositif itchyocompatible évitant la dévalaison des espèces piscicoles vers les turbines et débouche directement sur les chambres d'eau de l'usine. Le **débit maximal autorisé** pour la dérivation des eaux est fixé à **9,50 mètres cubes par seconde**.

Cette prise d'eau est précédée d'une drôme flottante assurant une protection du dispositif itchyocompatible.

b) Hauteur de chute de l'installation

A la sortie de l'usine, les eaux dérivées sont restituées à la rivière à la cote de 293,71 m NGF dans les conditions d'écoulement du débit dérivé maximum et du débit réservé.

La **hauteur de chute d'eau maximale brute**, comptée entre la cote normale et minimale d'exploitation de la retenue et ce point de restitution aval, est fixée à **3,64m** (297,35 – 293,71).

c) Puissance de l'installation

La **puissance maximale brute autorisée** par le présent arrêté, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute ci-avant précisés, est fixée à **339 kW** (3,64 x 9,50 x 9,81)

## Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

### **Article 3-1 : Débit réservé**

Le permissionnaire est tenu, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, en tout temps et dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité, dit « débit réservé ».

Ce **débit réservé, fixé à 1,25 m<sup>3</sup>/s**, est restitué par le cumul des débits attribués à chacun des ouvrages suivants :

- |                           |                         |
|---------------------------|-------------------------|
| • passe à poissons :      | 0,420 m <sup>3</sup> /s |
| • débit d'attrait :       | 0,190 m <sup>3</sup> /s |
| • ouvrage de dévalaison : | 0,640 m <sup>3</sup> /s |

Dans les cas où le débit à l'amont viendrait à être inférieur à cette valeur, en période d'étiage notamment, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau, avec une priorité donnée à l'alimentation de la passe à poissons.

Durant les périodes de chômage de l'usine (turbines arrêtées et débit dérivé nul) le permissionnaire a la possibilité de fermer le débit de dévalaison, auquel cas le débit correspondant est restitué par surverse sur le barrage.

### **Article 3-2 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et des débits**

Le permissionnaire est tenu de maintenir le niveau d'eau de la retenue à la cote normale d'exploitation minimum de **297,35 m NGF**, condition nécessaire à l'alimentation des ouvrages énoncés à l'article précédent.

Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France associé à une échelle limnimétrique sera positionné à proximité de la prise d'eau et de la passe à poissons. Cette échelle dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Un dispositif de mesure du niveau d'eau de la retenue, type sonde de niveau, couplé à un automatisme de coupure de l'alimentation en eau de la micro-centrale doit être mis en place par le permissionnaire afin de garantir l'arrêt des turbines en cas de baisse du niveau de la retenue en deçà de la cote normale d'exploitation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit réservé, détaillées pour chacun des ouvrages ci-dessus, seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### **Article 3-3 : Clapet - Evacuateur de crues**

Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité de la prise d'eau et des ouvrages dédiés au débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la crête du barrage et par le clapet. Celui-ci devra engager une phase d'abaissement dès que le niveau de la retenue atteindra la cote **297,45 m NGF**. Cette phase d'abaissement sera poursuivie jusqu'à complète ouverture du clapet tant que le niveau de la retenue sera supérieur à cette cote.

## **Titre 4 : mesures relatives à la préservation des milieux et des usages**

### **Article 4-1 : Mesures de réduction des impacts**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de veiller à l'entretien et au bon fonctionnement des dispositifs et de se conformer aux dispositions ci-après :

#### **Article 4-1-1 : Dispositions relatives à la conservation et à la circulation du poisson**

Afin d'assurer la conservation et la circulation des espèces piscicoles, le permissionnaire est tenu de maintenir en état de fonctionnement satisfaisant les ouvrages suivants :

##### **a) Dispositif de dévalaison :**

Un dispositif itchyocompatible destiné à assurer la dévalaison du poisson et à éviter son passage au travers des turbines est positionné au niveau de la prise d'eau.

Il comprend les éléments suivants qui ne peuvent être modifiés sans accord du service en charge de la police de l'eau :

- un ouvrage plan incliné à 25° de 6,70 m sur structure métallique comportant, en partie basse, une grille avec un entrefer de 20 mm de passage obstruant les 6,70 m de large de la prise d'eau et en partie haute, de la cote 296,85 m NGF jusqu'à la cote 297,70 m NGF, un masque plein percé de 2 fenêtres de 0,90 m de large, servant d'exutoires piscicoles,
- le canal mixte dévalaison/défeuillage s'approfondissant de la cote 296,85 m NGF à la cote 296,60 m NGF, positionné à l'arrière du masque et permettant la jonction des deux exutoires,
- le seuil de contrôle du débit de dévalaison de type seuil large positionné à l'extrémité du canal mixte et qui assure un débit de 640 l/s dans l'ouvrage à la cote d'exploitation,
- la goulotte de dévalaison à fond incliné (pente de 1%) qui poursuit le retour des eaux à la rivière,
- la fosse de réception de la dévalaison assurant une profondeur d'eau de 1 m sous la chute d'eau.

#### **b) Dispositif de montaison :**

Un dispositif destiné à assurer la montaison des espèces amphihalines et holobiotiques visées par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 7 octobre 2013 portant classement de la rivière Aveyron en liste 2 est positionné en rive gauche, à l'extrémité de la chaussée de la centrale de Ramouillet.

Il est constitué d'une passe à 18 bassins munis d'échancrures de 35 cm avec rainurage et orifices de fond assurant, au débit d'étiage, un débit de transit de 420 l/s avec des chutes à jet de surface inférieures à 25 cm. Une rugosité de fond est mise en place en fond de chaque bassin.

Comme le dispositif de dévalaison, il ne peut être modifié sans l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 4-1-2 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau**

Pour tenir compte des besoins en matière de pratique des sports nautiques sur l'Aveyron le permissionnaire est tenu de mettre en place, en amont et en aval de la chaussée, des aménagements de débarcation et d'embarcation ainsi qu'une signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, indiquant la présence de ces aménagements.

L'interdiction de baignade aux abords des ouvrages et des installations hydroélectriques est matérialisée par un panneauage spécifique.

#### **Article 4-1-3 : Dispositions relatives au maintien du transit sédimentaire**

Les modalités de manoeuvre du clapet afin d'assurer le maintien du transit sédimentaire sont fixées à l'article 5-3 ci-après.

#### **Article 4-1-4 : Autres dispositions**

L'usine fonctionnera au fil de l'eau avec asservissement des turbines au niveau d'eau de la retenue. Les éclusées sont interdites.

### **Titre 5 : Prescriptions relatives à l'exploitation de l'ouvrage**

#### **Article 5-1 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **Article 5-2: Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation des débits turbinés, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement.

#### **Article 5-3 : Manoeuvre des vannes - Chasses de dégravage**

La manoeuvre du clapet, en dehors des abaissements automatiques dus lors des fortes eaux de la rivière pourra être effectuée si nécessaire afin d'assurer un minimum de transit sédimentaire vers le tronçon court-circuité. Un protocole de manoeuvre doit être établi dans les six mois suivants la signature du présent arrêté. Il devra fixer notamment la durée, la fréquence et les périodes favorables à cette manoeuvre.

#### **Article 5-4 : Vidanges**

La présente autorisation ne vaut pas autorisation pour les vidanges ou abaissements de la retenue.

En cas de nécessité, le pétitionnaire est tenu d'adresser une demande au service chargé de la police de l'eau, soixante jours au minimum avant la date prévisionnelle de la vidange, en précisant les modalités de mise en oeuvre de l'opération ainsi que les incidences prévues sur l'environnement et les mesures correctrices et compensatoires envisagées.

Au vu des éléments du dossier, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de s'opposer à la vidange ou d'imposer des prescriptions supplémentaires.

### **Article 5-5 : Gestion des déchets en phase exploitation**

Les déchets liés à l'exploitation ainsi que les déchets flottants et dérivants artificiels remontés hors d'eau sont évacués vers des sites habilités à les recevoir ou valorisés via les filières de récupération adaptées.

### **Article 5-6 : Suivi et autosurveillance**

Le permissionnaire est tenu de consigner sur un carnet de suivi tous les événements importants pour l'environnement. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manoeuvres de vanne ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques tels que les manoeuvres de dégravage ou les opérations de nettoyage de la passe à poissons.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents en charge des contrôles de la police de l'eau, sur simple demande de ceux-ci.

## **Titre 6 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation**

### **Article 6-1 : Exécution des travaux - Contrôles**

**Les ouvrages permettant de satisfaire au respect des mesures énoncées aux titres 3 et 4 ci-avant devront être réalisés**, conformément au délai prescrit au III de l'article L214-17 du code de l'environnement, **avant le 9 novembre 2023**. Ces travaux ainsi que tout travaux ou ouvrages ultérieurs susceptibles de modifier le fonctionnement de l'installation, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service en charge de la police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement.

**Préalablement à leur réalisation et avant tout engagement, le permissionnaire déposera, pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau, une copie des plans d'exécution qui seront remis aux entreprises.**

Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en avise le service en charge de la police de l'eau, qui assurera un contrôle des ouvrages réalisés ou des aménagements installés.

A toute époque, ce dernier est tenu de donner aux fonctionnaires du service en charge de la police des eaux ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité, libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 6-2 : Modification des installations**

Tout aménagement modifiant les caractéristiques hydrauliques des installations devra faire l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau.

## **Titre 7 : Dispositions générales**

### **Article 7-1 : Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux n°81-2109 du 23 juillet 1981 et n°912114 du 15 octobre 1991 sont abrogés.

### **Article 7-2 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

### **Article 7-3 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance ou le contrôle prévus à l'article 6-1 ci-avant, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### **Article 7-4 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les aménagements prévus aux Titres 3 et 4 ci-avant n'ont pas été mis en service au terme des délais impartis par l'administration.

Ces délais sont suspendus jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

### **Article 7-5 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1 °) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 7-6 : Modifications des conditions d'exploitation**

En application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, et selon le sens de l'article R.181-46, toute modification ultérieure susceptible de modifier substantiellement ou notablement l'ouvrage ou ses conditions d'exploitation est soumise soit à la délivrance d'une nouvelle autorisation, soit à un porter à la connaissance du Préfet de l'Aveyron.

A l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire.

### **Article 7-7 : Transfert de l'autorisation**

En cas de transfert de l'autorisation, en application du III de l'article R.181-47 du code de l'environnement, la déclaration au Préfet est faite, par le bénéficiaire potentiel, préalablement au transfert. Cette déclaration comprend, outre les éléments prévus au II du même article, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

## **Article 7-8 : Mise en chômage ou cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation Abrogation de l'autorisation -**

Si l'entreprise cesse d'être exploitée définitivement, ou pour une période supérieure à deux ans, ou si elle fait l'objet d'un changement de l'affectation indiquée dans l'autorisation, l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, adresse une déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce l'abrogation et peut lui imposer le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement des eaux ou au minimum le rétablissement du niveau de chaussée correspondant à la partie de droit reconnu comme régulièrement autorisé au bénéfice de l'antériorité dans le cas d'un moulin fondé en titre. Dans ce dernier cas, l'adaptation des ouvrages liés à la dévalaison des espèces piscicoles sera alors également exigée du permissionnaire.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées à l'article L.311-14 du code de l'énergie.

L'autorisation peut également être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 7-9 : Renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, il sera fait application de l'article précédent et notamment des mesures de rétablissement de l'écoulements des eaux.

## **Article 7-10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7-11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

## **Article 7-12 : Publication, notification et affichage**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché en mairie des communes de Maleville et de Le-Bas-Ségala pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet de l'Aveyron. Il sera également consultable en mairie des communes de Maleville et de Le-Bas-S égala par toute personne intéressée.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera également adressée à la DREAL Occitanie et à l'OFB service départemental de l'Aveyron.

**Article 7-13 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, les maires des communes de Maleville et de Le-Bas-Ségala, les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 22 juillet 2021

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX



Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarité Protection des Populations

12-2021-07-26-00003

Attribution provisoire de l'habilitation sanitaire à  
Madame Camille BOUCHAREL



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales, Certification  
et Environnement**

Arrêté n° 20210726-01 du 26 juillet 2021

Objet : Attribution provisoire de l'habilitation sanitaire à Madame Camille BOUCHAREL

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

**VU** l'arrêté du 12 mai 2014 portant autorisation d'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant nomination de Mme Isabelle SERRES et M. Dominique CHABANET, directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle SERRES et à M. Dominique CHABANET, directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron par intérim

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20210402-01 du 2 avril 2021, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle SERRES et de M. Dominique CHABANET, directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron par intérim

**VU** la demande présentée par Madame Camille BOUCHAREL née le 18 juillet 1988 à RODEZ (12) et domiciliée administrativement et professionnellement au Cabinet Vétérinaire VETO D'OC, 119 avenue du 8 mai 1945 – 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

9, Rue de Bruxelles  
BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 40 76  
Mél. : ddetspp-spa@aveyron.gouv.fr

**CONSIDERANT** que Madame Camille BOUCHAREL ne justifie pas des obligations de formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire permanente,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à titre provisoire et pour une durée de un an à Madame Camille BOUCHAREL, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire Véto d'Oc – 119 Avenue du 8 mai 1945 – 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Article 2 : Cette habilitation sanitaire pourra être renouvelée pour une période de cinq ans si Madame Camille BOUCHAREL justifie de sa réussite à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire.

Article 3 : Madame Camille BOUCHAREL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Camille BOUCHAREL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 26 juillet 2021

pour la préfète et par subdélégation,  
le chef de l'unité santé protection animales

**SIGNE**

Cyril PAILHOUS

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.*

## Secrétariat Général Commun 12

12-2021-07-26-00002

Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité



Arrêté n° 2021-47 du 26/07/2021

**Objet : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité**

---

LA DIRECTRICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DE L'AVEYRON

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,  
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète de l'Aveyron ;  
Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;  
Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,  
Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;  
Vu l'arrêté n° 21/0058/A du 11 janvier 2021 portant nomination de madame Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-27 du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à Mme Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron ;

Sur proposition de la directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte ANGLADE, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 est donnée à Mme Estelle MARIN, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental et de Mme Estelle MARIN, directrice adjointe, subdélégation de signature pour la correspondance courante, les pièces administratives et les copies de documents certifiées conformes à l'original, dans leurs domaines de compétences et services respectifs, est accordée à :

- M. Pierre CAZALS, chef du service Ressources Humaines,
- M. Thierry CASTAN, chef du service Budget Commande Publique Immobilier,
- Mme Josiane PRADELS, cheffe du service logistique,
- M. Eric FAUST, chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC)

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental et de Mme Estelle MARIN, directrice adjointe, subdélégation de signature, dans la limite de 3 000 €, est accordée, dans leurs domaines de compétences et services respectifs, à :

- M. Pierre CAZALS, chef du service Ressources Humaines,
- M. Thierry CASTAN, chef du service Budget Commande Publique Immobilier,
- Mme Josiane PRADELS, cheffe du service logistique,
- M. Eric FAUST, adjoint à la directrice, chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC)

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la certification des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, les ordres à payer, l'émission des titres de perception ainsi que la saisie et la validation des actes correspondants dans les applications informatiques financières.

#### **Article 4 :**

Sont attributaires de cartes achat :

Mme Estelle MARIN, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron, pour les dépenses relevant du programme 354 (administration territoriale de l'État) dans la limite d'un profil carte achat de 10 000 €.

M. Eric FAUST, adjoint à la directrice, chef du SIDSIC, pour les dépenses relevant du programme 354 (administration territoriale de l'État) pour le centre de coût PRFML03012, dans la limite d'un profil carte achat de 5 000 €.

M. Alain CREBASSA, adjoint à la cheffe du service Logistique, pour les dépenses relevant du programme 354 (administration territoriale de l'État), dans la limite d'un profil carte achat de 5 000 €.

Mme Virginie MERAVILLES, adjoint au chef du service Budget Commande Publique Immobilier, pour les dépenses relevant du programme 354 (administration territoriale de l'État), dans la limite d'un profil carte achat de 5 000 €.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à M. Thierry CASTAN, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Virginie MERAVILLES et Florence MAGNES, pour saisir dans l'outil chorus l'ensemble des écritures de programmation liées au rôle « RUO chorus » pour les programmes suivants :

- 354, administration territoriale de l'État
- 723, opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
- 349, Fonds pour la transformation de l'action publique
- 362, Plan de relance, programme écologie
- 363, Plan de relance, volet compétitivité – Bâtiment de l'Etat
- 215, conduite et pilotage des politiques de l'agriculture- action sociale
- 216, conduite et pilotage des politiques de l'intérieur- action sociale
- 176, police nationale- action sociale
- 206, sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation- action sociale
- 217 conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer- action sociale
- 124, conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative- action sociale

#### **Article 6 :**

Délégation est donnée, quel que soit le montant, à Mmes Virginie MERAVILLES, Florence MAGNES, Halima AOULAD EL MOKADEM, Valérie ESPEILLAC, Catherine MOSZCZYNSKI et Annie VEYRAC pour effectuer les demandes d'achat, engagements de dépenses, certification de service fait, validations budgétaires dans les outils chorus dédiés : « chorus cœur », « chorus communication », « chorus déplacements temporaires » et « chorus formulaires ».

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et annule toute disposition prise antérieurement.

**Article 8 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

**Article 9 :** La directrice du secrétariat général commun départemental et la directrice adjointe du secrétariat général commun départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La directrice du secrétariat général  
commun départemental,**

**Brigitte ANGLADE**